



NOTE DE TRAVAIL

RÉUNION RÉGIONALE SPÉCIALE DE NAVIGATION AÉRIENNE (RAN) AFRIQUE-OCÉAN INDIEN (AFI)

Durban (Afrique du Sud), 24 – 29 novembre 2008

Point 6 : Élaboration d'un ensemble de programmes de travail complets dans le domaine de la navigation aérienne, visant à améliorer l'efficacité du système de navigation aérienne (Comité sur l'efficacité)

RISQUE AVIAIRE AU MALI

(Note présentée par le Mali)

SOMMAIRE

La présente note a pour objet de faire le point sur le risque aviaire au Mali en application des dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale dont le Mali est partie prenante en particulier le Volume I de l'Annexe 14 (la norme 9.4) de la Convention.

La suite à donner par la réunion figure au paragraphe 2.

1. INTRODUCTION

1.1 Dans le cadre du risque aviaire au Mali, les dispositions suivantes ont été prises :

- a) le décret n° 99-103/PM-RM du 6 mai 1999 portant création du comité national de lutte contre le risque aviaire ;
- b) l'arrêté n° 01/0012/MICT/SG du 12 janvier 2001 portant nomination des membres du comité national de lutte contre le risque aviaire sur les aéroports ;
- c) l'équipement des véhicules de piste SSLI de l'ASECNA en moyens pyrotechniques d'effarouchement des oiseaux sur les aéroports ;
- d) l'exigence des visites de piste par les véhicules de piste pour s'assurer qu'aucun oiseau ne se trouve sur la piste ou à sa proximité ;
- e) le compte rendu systématique à l'OACI des impacts d'oiseaux.

1.2 Les éléments cruciaux pour l'efficacité de prévention sont l'identification d'une part des espèces d'oiseaux fréquentant les aéroports et d'autre part des points susceptibles d'abriter les oiseaux. Il est important pour les États de prévoir des ressources nécessaires pour faire face à ces problèmes de lutte contre le risque aviaire.

1.3 Par ailleurs, l'environnement des aérodromes a beaucoup évolué. En plus des oiseaux, les aérodromes sont de plus en plus fréquentés par d'autres espèces animales. C'est pourquoi le concept de risque aviaire doit prendre en compte les risques de collision entre les aéronefs et les animaux (risques animaliers).

2. SUITE À DONNER PAR LA RÉUNION

2.1 La réunion est invitée à :

- a) amender la norme 9.4 de l'Annexe 14, Vol. I, pour prendre en compte le risque animalier ;
- b) spécifier les sources de financement de la lutte contre les risques aviaires et animaliers.

— FIN —